

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Saint-François
Localité : Sherbrooke
N° de dossier judiciaire : 450-32-703224-253

Date : 6 mai 2026

DEVANT L'ARBITRE :

M^e Marie-Hélène Beaudoin

9394-7851 Québec inc.

c.

**Les Démarreurs et Alternateurs
de l'Estrie Inc**

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

[1] La demanderesse, 9394-7851 Québec inc. (aussi connue sous le nom « Thuya inc. ») a demandé à la défenderesse de machiner la poulie d'un alternateur. Elle prétend que la défenderesse aurait manqué à ses obligations à titre de prestataire de services et réclame 2 924,80 \$ pour réparer le préjudice subi lorsque son alternateur est tombé en panne peu de temps après.

[2] La défenderesse, Les Démarreurs et Alternateurs de l'Estrie inc., plaide n'avoir commis aucune faute, considérant les services limités qu'elle s'était engagée à rendre. Elle soulève qu'elle ne pouvait garantir le fonctionnement de ce vieil alternateur, entre autres parce que le représentant de la demanderesse se chargeait d'installer la poulie lui-même avant de réinstaller l'alternateur et l'utiliser.

2. Historique de la procédure

[3] Le 11 juillet 2025, la demanderesse dépose sa demande introductive d'instance.

[4] Le 18 mars 2026, le dossier est référé à l'arbitre soussignée vu l'échec à l'étape de la médiation obligatoire.

[5] Le 25 mars 2026, une réunion préliminaire est tenue par visioconférence. Les parties sont présentes et confirment qu'elles consentent à l'arbitrage.

[6] Le 26 mars 2026, l'arbitre transmet le procès-verbal de la réunion préliminaire aux parties. Elle transmet aussi la déclaration d'indépendance et d'impartialité, dans laquelle elle indique n'avoir aucun lien familial avec le représentant de la demanderesse Hugo Bonin-Beaudoin.

[7] Les 31 mars 2026 et 2 avril 2026, les parties transmettent une série de documents pour compléter le dossier.

[8] Le 7 avril 2026, la séance d'arbitrage est tenue par visioconférence.

[9] La demanderesse fait entendre un témoin, soit Hugo Bonin-Beaudoin, président de la demanderesse. Ce témoignage ajoute des précisions à la version des faits de la demanderesse déjà exprimée par écrit dans la demande introductive d'instance et dans les pièces P-1 et P-7. La demanderesse communique aussi une série de documents en liasse.

[10] La défenderesse dépose trois déclarations écrites sous serment pour expliciter ses moyens de défense. La pièce D-4 contient le témoignage de Luc Dauphinais, mécanicien ayant effectué les travaux, à l'emploi de la défenderesse depuis environ 40 ans¹. La pièce D-5 contient le témoignage de Michel Lemelin, mécanicien ayant été témoin de la scène, à l'emploi de la défenderesse depuis plus de 30 ans. La pièce D-6 annonce le témoignage de Michel Waite (président de la défenderesse), mais est laissée en blanc. M. Waite témoigne brièvement à l'audience, suivi de M. Dauphinais.

[11] L'arbitre interroge les témoins. Elle donne ensuite aux parties l'occasion de formuler leurs propres questions et modère les interventions afin que les faits pertinents soient mis en lumière de manière respectueuse.

[12] Les parties confirment que l'arbitre n'est pas saisie de trancher un litige concernant l'achat d'un alternateur auprès de la défenderesse en date du 10 janvier 2025, l'achat d'un régulateur auprès d'Eastern Surplus le 25 mars 2025, l'achat d'un régulateur auprès de la défenderesse le 22 avril 2025, ni la demande de rétro-facturation faite auprès de Nuvei Technologies le 24 juillet 2025, malgré les documents qui se trouvent au dossier.

II. LES FAITS

[13] La demanderesse construit des maisons artisanales haut de gamme en bois rond. Elle utilise un camion tout terrain de type militaire pour transporter des billots dans le bois. Il s'agit d'un camion de modèle M931A2 construit en 1987 et refait par l'armée américaine en 2010. L'alternateur est un alternateur militaire Leece-Neville 10929868, 24v.

[14] Le 20 juin 2025, M. Bonin-Beaudoin constate que certaines pièces de l'alternateur commencent à être relativement « lousses ». Il l'amène donc chez la défenderesse afin de faire machiner la poulie « pour ne pas qu'elle soit usée comme elle l'était ».

¹ La déclaration écrite de M. Dauphinais est déposée comme un témoignage d'expert. Il se qualifie plutôt comme un témoin de faits ayant de l'expérience professionnelle en mécanique. Puisqu'il s'agit du mécanicien directement impliqué dans le litige, il n'est pas un tiers indépendant qui peut accomplir une mission d'expert auprès du tribunal avec objectivité, impartialité et rigueur comme le requiert l'art. 22 du *Code de procédure civile*, RLRQ c C-25.01 (ci-après « C.p.c. »).

[15] L'état dans lequel se trouve l'alternateur avant les travaux est contesté :

- a) En demande, M. Bonin-Beaudoin témoigne que l'alternateur fonctionne. Il affirme qu'il a été refait en 2000 ou 2010, qu'il vient d'être remis presque à neuf et qu'il ne reste que la poulie à faire réparer. Selon lui, un tel alternateur serait extrêmement durable. Puisqu'ils durent très longtemps, les gens préfèrent les réparer plutôt que de les remplacer. Ainsi, le fait que l'alternateur soit vieux n'aurait pas d'impact sur sa valeur. Il admet que même lorsqu'il est neuf, un tel alternateur peut briser le lendemain.
- b) En défense, M. Dauphinais témoigne que l'alternateur est très endommagé. Les filets du manche sont endommagés, le roulement à bille a atteint sa durée de vie, etc. De plus, il manque plusieurs pièces sur l'alternateur, M. Bonin-Beaudoin ayant lui-même démonté l'écrou, la poulie et les cales. La défenderesse n'a d'ailleurs pas pu voir la poulie qui était remise sur le manche du rotor. Interrogé au sujet de l'état dans lequel se trouvait le chemin de clé au moment où la défenderesse a pris possession de l'alternateur, M. Dauphinais relate qu'il avait eu chaud et s'était fusionné.

[16] La seule preuve documentaire quant au contenu du contrat est la facture du 20 juin 2025². Les travaux effectués y sont décrits uniquement comme étant de l'« Ouvrage » facturé à 130,00 \$ plus taxes, pour un total de 149,47 \$.

[17] Cela dit, à l'audience, M. Bonin-Beaudoin affirme que le témoignage écrit de M. Dauphinais – qui explique les discussions intervenues entre les parties et les services rendus par la défenderesse – « n'est pas faux », sauf la description de l'alternateur qui serait « exagérée ». Le témoignage écrit de M. Lemelin corrobore celui de M. Dauphinais.

[18] M. Dauphinais explique à M. Bonin-Beaudoin qu'il faudrait envoyer le manche du rotor au machinage et commander certaines pièces car l'alternateur n'est pas commun et est vieux. M. Bonin-Beaudoin va alors chercher des pièces et revient avec des morceaux qui ne convenaient pas totalement à l'alternateur, selon M. Dauphinais. Il demande à la défenderesse de sabler le manche de la poulie, pour ensuite venir asseoir le roulement à billes sur le coussinet.

[19] M. Dauphinais lui répond qu'il ne veut pas faire cet ouvrage, car il s'agirait de travail bâclé et la défenderesse ne fait pas cela. M. Bonin-Beaudoin insiste pour procéder, puisque la demanderesse a besoin de son camion dans les jours suivants. M. Dauphinais accepte d'effectuer l'ouvrage qu'il décrit comme étant une « réparation » en utilisant lui-même des guillemets. Il précise toutefois à M. Bonin-Beaudoin que ce service n'est pas garanti car il s'agit vraiment de travail bâclé/raboué. Ainsi, à la demande de M. Bonin-Beaudoin, M. Dauphinais remonte l'alternateur avec les pièces fournies par la demanderesse. Aucune pièce provenant de la défenderesse n'est utilisée.

[20] Après une heure d'ouvrage, le travail demandé est terminé. Il manque toujours plusieurs pièces sur l'alternateur. M. Bonin-Beaudoin mentionne que le reste des pièces se trouve chez lui, qu'il va installer la poulie lui-même et ainsi terminer le travail.

[21] Le 24 juin 2025, M. Bonin-Beaudoin quitte Québec à 22h à bord du camion. Moins d'une heure plus tard, il observe une chute de tension sur les moniteurs de bord, indiquant que l'alternateur ne fournit plus de courant. Il s'immobilise sur l'accotement. Il ouvre le capot et constate que la poulie de l'alternateur est « tout usée ». Il croit qu'elle a été

² Pièce D-1.

gravement endommagée par la chaleur et en conclut que la poulie a tourné dans le vide, provoquant une friction métal sur métal.

[22] Le 25 juin 2025, à 2h du matin, M. Bonin-Beaudoin contacte un mécanicien d'urgence. Afin d'éviter un remorquage qui aurait pu coûter des milliers de dollars, le mécanicien du Garage Lucky Express se déplace sur les lieux et démonte l'alternateur sur place, avec M. Bonin-Beaudoin. La facture décrit les travaux comme suit : « réparation aalternateur poulie tourne sur le shaft faire machiner la poulie par le client » [sic]. Le mécanicien fournit un collet à eau, prête un véhicule de courtoisie à la demanderesse et charge quatre heures de main-d'œuvre, pour un total de 481,53\$³.

[23] Cette nuit-là, M. Bonin-Beaudoin dort dans le camion.

[24] En matinée, M. Bonin-Beaudoin utilise le véhicule de courtoisie pour aller à Drummondville faire remachiner la poulie, indispensable au fonctionnement de la courroie d'accessoires (dont la pompe à eau). La facture décrit les travaux comme suit : « machiner sleeve sur poulie alternateur », « Temps et mat. », pour un total de 183,56\$⁴.

[25] Devant le machiniste, M. Bonin-Beaudoin s'entretient par téléphone avec M. Waite, président de la défenderesse. La teneur de cette conversation est contestée :

- a) En demande, M. Bonin-Beaudoin témoigne qu'une entente intervient. Il prétend que M. Waite tient de vils propos à son endroit. Malgré cela, il affirme que M. Waite reconnaît que le problème vient probablement de la réparation effectuée chez la défenderesse. Il retient que la défenderesse « allait assumer les frais liés à cet incident » et croit qu'elle s'engage ainsi à assumer les frais de réparation de l'alternateur, ce qui inclut les frais de machinage de la poulie et les frais de mécanicien. En échange, la demanderesse accepte de ne pas réclamer les frais de déplacement et la perte d'une journée de travail.
- b) En défense, M. Waite témoigne que la défenderesse s'engage seulement à « rembourser la job ». Elle accepte de ce faire pour acheter la paix, car 130,00 \$ n'est pas un gros montant et « on n'est pas à la cenne près ».

[26] À 16h00, après une interruption de 17 heures, M. Bonin-Beaudoin reprend finalement la route.

[27] La demanderesse acquiert ensuite la conviction que M. Dauphinais aurait enlevé le chemin de clé sur le « shaft » de l'alternateur, une pièce qui empêche la poulie de tourner lorsqu'il y a une surcharge.

[28] La demanderesse fait refaire le chemin de clé dans l'alternateur. L'alternateur fonctionne cinq secondes et cesse de tourner. Selon M. Bonin-Beaudoin, l'alternateur aurait chauffé et brisé.

[29] À l'audience, M. Bonin-Beaudoin questionne M. Dauphinais au sujet de l'absence de chemin de clé. Ce dernier reconnaît que l'alternateur de la demanderesse venait avec un chemin de clé. Il ajoute qu'un alternateur peut fonctionner sans chemin de clé⁵, cette composante n'étant pas présente dans 95% des alternateurs.

³ Pièce P-5.

⁴ Pièce P-4.

⁵ Pièce D-7.

[30] Le 27 juin 2025, la demanderesse met la défenderesse en demeure de lui rembourser les coûts matériels et professionnels engagés pour faire réparer et remplacer l'alternateur, dans un délai de 10 jours⁶. Elle précise qu'elle ne réclame pas le temps perdu ni les désagréments causés, « par courtoisie ».

[31] Le 9 juillet 2025, la demanderesse achète un nouvel alternateur qu'elle importe des États-Unis.

[32] Le 11 juillet 2025, un représentant de la défenderesse – autre que M. Waite – rembourse la facture du 20 juin 2025 au montant de 149,47 \$⁷.

[33] Au final, la réclamation s'élève à 2 924,80 \$. Outre la valeur de remplacement de l'alternateur (1 259,31 \$)⁸, les frais de machinage de la poulie (183,96 \$) et le déplacement d'un mécanicien pour effectuer une réparation temporaire (481,53 \$), la demanderesse recherche des dommages-intérêts pour troubles et inconvénients (1 000,00\$).

[34] Les dommages-intérêts réclamés visent à compenser l'inconfort subi par le président de la demanderesse lorsqu'il a dû passer la nuit dans le camion, la privation du camion pendant trois semaines, ainsi qu'une perte de revenus pour la journée de travail perdue. La demanderesse ne peut fournir un calcul précis quant à ses pertes de revenus, puisqu'il lui est impossible d'établir un taux horaire fixe dans l'exercice de ses activités commerciales. M. Bonin-Beaudoin affirme que le montant réclamé est minuscule par rapport à la perte réellement subie.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

[35] Les parties se renvoient la balle. Elles s'accusent d'avoir posé des gestes fautifs qui pourraient expliquer l'état de l'alternateur au moment de la panne du 24 juin 2025.

[36] La demanderesse prétend que la défenderesse a enlevé le chemin de clé sur le « shaft » de l'alternateur, une pièce qui empêche la poulie de tourner quand il y a une surcharge. Elle est d'avis que la défenderesse a modifié l'alternateur sans son consentement, car elle était convaincue qu'il suffisait de serrer la poulie contre l'alternateur. Elle plaide que le remboursement de la facture du 20 juin 2025 constitue un aveu de responsabilité, puisque quelqu'un qui rembourse avoue qu'il a commis une erreur. Elle considère que l'alternateur devait être fonctionnel, sans quoi un commerçant – ici, la défenderesse – n'aurait pas pris la responsabilité de le réparer.

[37] La défenderesse soutient qu'elle ne peut être tenue responsable d'un ouvrage qui n'a pas permis de rendre l'alternateur fonctionnel, alors qu'elle a informé la demanderesse des limites du travail qu'elle lui a demandé d'effectuer et que M. Bonin-Beaudoin a installé la poulie lui-même, de sorte qu'il est impossible de savoir si elle a été installée correctement en serrant l'écrou qui retient la poulie au bon couple.

⁶ Pièce P-1.

⁷ Pièce D-2.

⁸ Pièce P-2. M. Bonin Beaudoin confirme que la seule composante pertinente sur cette facture est l'alternateur dont le prix de 591,25\$ US, ce qui représenterait 833,66 \$ en devises canadiennes, plus taxes. La demanderesse aurait aussi payé des frais de douane et de transport dont la facture n'est pas au dossier. Sachant qu'elle a acheté une foule d'autres pièces dans le cadre de la même commande, M. Bonin-Beaudoin estime la proportion des frais attribuables à l'alternateur entre 200,00 \$ et 250,00 \$ en devises canadiennes.

[38] En réplique, la demanderesse plaide que lorsqu'un professionnel qui sait ce qu'il fait « se met la main dans l'engrenage », il prend une responsabilité et ne peut s'en remettre au fait qu'il aurait indiqué que le travail n'était pas garanti. Il indique qu'il n'a forcé personne à accepter de réparer l'alternateur. Finalement, il s'insurge que M. Dauphinais « continue de croire dans sa théorie que le chemin de clé n'est pas nécessaire ». Selon M. Bonin-Beaudoin, il est complètement absurde de penser ainsi : le chemin de clé est nécessaire pour ne pas que la poulie « tourne dans le beurre ».

[39] Bien que les parties en discutent longuement, aucune d'elle ne cherche à faire exécuter une quelconque entente. Cette question est donc purement théorique. En effet :

- a) En demande, M. Bonin-Beaudoin plaide avec conviction qu'une entente est intervenue. Par contre, il considère l'entente nulle car elle n'a pas été honorée. Il ajoute que cette entente aurait été fondée sur des faits erronés, car il n'avait pas encore compris que la défenderesse avait retiré le chemin de clé.
- b) En défense, M. Waite nie qu'une entente est intervenue, outre l'engagement de la défenderesse de rembourser l'ouvrage qu'elle a effectué le 20 juin 2025.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

[40] Le litige soulève deux questions :

- a) Les Démarreurs et Alternateurs de l'Estrie Inc. a-t-elle commis une faute lors de la réparation de l'alternateur?
- b) Le cas échéant, quel est le préjudice causé par cette faute?

V. LE DROIT APPLICABLE

[41] Un recours institué devant la Cour du Québec, Division des petites créances et soumis à l'arbitrage est assujéti aux règles du fardeau de la preuve prévues au *Code civil du Québec*⁹ (ci-après « C.c.Q. »). Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui justifient ses prétentions en présentant une preuve prépondérante, c'est-à-dire une preuve qui démontre que ses prétentions factuelles sont plus probables que leur inexistence¹⁰. La preuve peut être établie par écrit, par témoignage, par présomption, par aveu ou par la présentation d'un élément matériel¹¹.

[42] Le contrat est la loi des parties. Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés au terme d'un contrat valablement formé¹². Lorsqu'elle manque à ce devoir, elle est tenue de réparer le préjudice qu'elle a causé à son cocontractant, c'est-à-dire : la perte subie et le gain manqué qui sont une suite immédiate et directe de sa faute, dans la mesure où ces dommages-intérêts ont été prévus ou étaient prévisibles au moment où l'obligation a été contractée¹³.

⁹ RLRQ c CCQ-1991.

¹⁰ Art. 2803-2804 C.c.Q.

¹¹ Art. 2811 C.c.Q.

¹² Art. 1458 C.c.Q.

¹³ Art. 1590, 1607, 1611 et 1613 C.c.Q.

[43] Le contrat se forme par le seul échange de consentement, ce qui peut se produire lors d'une discussion verbale¹⁴. Le contrat oblige ceux qui l'ont conclu non seulement pour ce qu'ils y ont exprimé, mais aussi pour tout ce qui en découle d'après sa nature et suivant les usages, l'équité ou la loi¹⁵.

[44] Le contrat en cause dans le présent dossier est un contrat de service. La loi supplée au silence du contrat en indiquant aux art. 2098 et suivants C.c.Q. que :

- Le prestataire de service est indépendant et il a le choix des moyens qu'il juge adéquats pour exécuter le contrat¹⁶.
- Le prestataire de service est tenu d'agir au mieux des intérêts de son client, avec prudence et diligence. Il doit également, selon la nature des services à rendre, agir conformément aux usages et aux règles de l'art et s'assurer que les services rendus soient conformes au contrat¹⁷.
- L'entrepreneur ou le prestataire de services est tenu, avant la conclusion du contrat, de fournir au client, dans la mesure où les circonstances le permettent, toute information utile relativement à la nature de la tâche qu'il s'engage à effectuer ainsi qu'aux biens et au temps nécessaires à cette fin¹⁸.
- Le prestataire de services est tenu d'user des biens fournis par le client avec soin et de rendre compte de cette utilisation. Si les biens sont manifestement impropres à l'utilisation à laquelle ils sont destinés ou s'ils sont affectés d'un vice apparent ou d'un vice caché qu'il devait connaître, le prestataire de services est tenu d'en informer immédiatement le client, à défaut de quoi il est responsable du préjudice qui peut résulter de l'utilisation des biens¹⁹.

[45] Ici, le fardeau de la preuve repose sur les épaules de la demanderesse. Elle doit prouver tous les faits au soutien de ses prétentions et de sa réclamation. Elle doit établir la teneur du contrat intervenu. Elle doit démontrer la faute de la défenderesse, le préjudice qu'elle a subi ainsi que le lien de causalité entre la faute et le préjudice.

VI. ANALYSE

[46] La demanderesse n'a pas rempli son fardeau de la preuve de démontrer que la défenderesse a commis une faute ayant causé la panne de l'alternateur. Le témoignage de M. Bonin-Beaudoin ne suffit pas pour établir le bien-fondé des prétentions de la demanderesse, même s'il relate sa compréhension des faits de manière sincère.

[47] La preuve – incluant l'aveu judiciaire de la demanderesse selon lequel le témoignage écrit de M. Dauphinais n'est pas faux²⁰ – révèle que les parties n'ont pas conclu le contrat de service qui intervient typiquement entre un mécanicien ou garagiste et son client lorsque ce dernier confie la tâche d'effectuer une réparation.

¹⁴ Art. 1385-1387 C.c.Q.

¹⁵ Art. 1434 C.c.Q.

¹⁶ Art. 2099 C.c.Q.

¹⁷ Art. 2100 C.c.Q.

¹⁸ Art. 2102 C.c.Q.

¹⁹ Art. 2104 C.c.Q.

²⁰ Art. 2852 C.c.Q.

[48] Le contrat a été conclu verbalement. La demanderesse a dicté la nature du travail à effectuer; la défenderesse a accepté de l'accomplir en stipulant expressément que le travail demandé ne respectait pas les règles de l'art et ne serait pas garanti. La demanderesse a chargé la défenderesse d'aller de l'avant en pleine connaissance de ces modalités.

[49] La défenderesse a rendu les services convenus, conformément au contrat. La demanderesse ne peut rétroactivement changer le contenu du contrat pour se prévaloir de l'obligation de résultat que la jurisprudence impute au prestataire de service au terme d'un contrat typique²¹, en exigeant que la défenderesse fasse autre chose que le travail convenu et prenne sur elle l'obligation de lui livrer un alternateur en bon état de fonctionnement.

[50] Même sans stipulation contractuelle expresse, il aurait été impossible pour un prestataire de service de garantir la mise en état de l'alternateur de la demanderesse, sans limite, alors que l'âge, la vétusté et l'usure de l'alternateur affectent nécessairement sa mécanique de manière imprévisible. La demanderesse devait supporter les aléas associés à son choix de se procurer de l'équipement usagé et s'attendre à devoir déboursier des sommes pour les réparations destinées à pallier son usure ou pour s'en procurer un nouveau²².

[51] Par ailleurs, la preuve démontre que la défenderesse a pleinement rempli l'obligation d'information qui lui incombait en vertu des art. 2102 et 2104 C.c.Q. en avisant la demanderesse que les pièces fournies par celle-ci étaient impropres pour effectuer un travail dans les règles de l'art. À l'audience, la défenderesse plaide que la demanderesse l'aurait « harcelée » pour qu'elle accepte de procéder ou l'aurait même « forcée » à effectuer les travaux. Cette caractérisation est exagérée : il suffit de constater que la demanderesse a demandé que le travail soit accompli, bien qu'elle ait été dûment avertie que cela résulterait en de l'ouvrage bâclé. Cette immixtion du client dans l'exécution du contrat exonère la responsabilité de la défenderesse²³.

[52] La demanderesse n'établit pas non plus que la défenderesse a commis une faute dans l'exécution des travaux prévus au contrat. Malgré ses efforts louables, la preuve qu'elle présente ne permet pas de déterminer quelle est la cause du bris de l'alternateur.

[53] La demanderesse n'a soumis aucune preuve d'expert pour établir que la panne de l'alternateur survenue le 24 juin 2025 résulte d'une mauvaise exécution des travaux de la défenderesse. À titre de témoin de fait, M. Bonin-Beaudoin peut relater les faits qu'il a pu constater et émettre des hypothèses en fonction de la connaissance générale qu'il a acquise en matière de mécanique grâce à son expérience personnelle. Par contre, avec égards, il n'a pas l'expertise requise pour expliquer les causes du bris de l'alternateur de façon convaincante²⁴.

[54] La défenderesse ne présente pas non plus de preuve convaincante quant à la cause du bris de l'alternateur. Cependant, elle n'a pas le fardeau de faire une telle démonstration. Elle n'a d'ailleurs pas connaissance de l'état dans lequel se trouvait l'alternateur lorsque la panne est survenue.

²¹ *Royal & Sun Alliance c. André Ressort Service Inc.*, 2004 CanLII 7424 (QC CS), par. 45-49.

²² *Nadon c. Tout Terrain*, 2025 QCCQ 4375 (p.c.), par. 92-110; *Demers c. Entreprises Steven Camiré inc.*, 2022 QCCQ 3310 (p.c.), par. 46-47; *Marchand c. AVR inc.*, 2015 QCCQ 11936, par. 74-75 et 82.

²³ *Gingras c. 9012-8067 Québec inc. (Excavation Mailhot et Fils)*, 2019 QCCQ 7613 (p.c.), par. 17.

²⁴ *Mécanique Express Laval inc. c. Fonda Plus inc.*, 2023 QCCQ 10905 (p.c.), par. 54-55; *Tellabi c. Routhier Automobiles inc.*, 2021 QCCQ 3466 (p.c.), par. 18-19 et 21-22; *Vasilescu c. Automobiles Popular inc.*, 2019 QCCQ 990 (p.c.), par. 31-34.

[55] Une chose est sûre : la preuve ne permet pas à l'arbitre de conclure que la défenderesse a détruit ou brisé le chemin de clé de l'alternateur et a ainsi manqué à son obligation de prendre soin des pièces fournies par la demanderesse.

[56] La demanderesse invoque deux moyens de preuve au soutien de ses prétentions à cet égard : ce qu'elle considère être un aveu et une présomption de faits.

[57] Premièrement, le remboursement de la facture du 20 juin 2025 ne constitue pas un aveu. Il n'y a pas là une reconnaissance inéquivoque d'un fait de nature à produire des conséquences juridiques contre son auteur²⁵.

[58] Deuxièmement, la demanderesse plaide qu'il est évident que la défenderesse a détruit le chemin de clé qui était nécessaire au bon fonctionnement de l'alternateur et a ainsi manqué à son obligation de prendre soin du bien de son client, lorsque l'on additionne les trois faits suivants : (1) ce modèle d'alternateur fait partie du 5% des alternateurs qui viennent avec un chemin de clé; (2) le chemin de clé n'était plus là lorsque l'alternateur a été démonté suite à la panne du 24 juin 2025; et (3) l'alternateur est tombé en panne peu de temps après que les travaux aient été effectués.

[59] Selon l'art. 2849 C.c.Q., une présomption de faits ne peut être prise en considération que lorsqu'elle est grave, précise et concordante. Or, les faits prouvés peuvent tout aussi vraisemblablement mener à la conclusion que l'alternateur ne fonctionne plus en raison de sa vétusté ou d'un problème qui lui est inhérent :

- L'arbitre retient le témoignage de M. Dauphinais comme étant sincère et crédible. Ce dernier a constaté que le chemin de clé avait eu chaud et s'était fusionné, avant que l'alternateur ne soit confié à la défenderesse.
- La concomitance de la panne avec les réparations effectuées par la défenderesse peut s'expliquer par l'état général de l'alternateur²⁶. D'ailleurs, la demanderesse a avoué qu'un alternateur de ce modèle peut arrêter de fonctionner, même lorsqu'il est neuf.
- Même après que le chemin de clé ait été refait après la panne, l'alternateur fonctionne cinq secondes et cesse de tourner.

[60] Puisque la demanderesse n'a pas administré une preuve prépondérante au soutien de ses prétentions, sa demande doit être rejetée.

[61] L'arbitre est sensible aux ennuis subis par la demanderesse et son président, ainsi qu'aux frais significatifs engagés par la demanderesse pour remédier à son problème d'alternateur. Par contre, la preuve prépondérante ne permet pas d'en imputer la responsabilité à la défenderesse. Ainsi, en l'absence de faute démontrée, il n'est pas nécessaire d'évaluer les dommages réclamés.

[62] Quant aux frais de justice, l'art. 340 C.p.c. prévoit qu'ils sont dus à la partie qui a eu gain de cause, à moins que le tribunal n'en décide autrement. La discrétion à cet égard doit être exercée judiciairement. Or, aucun motif ne justifie d'écarter la règle générale selon laquelle la partie qui perd doit payer les frais de justice.

²⁵ Art. 2850 C.c.Q.; *Cadieux c. Fabrique de la paroisse Notre-Dame de Montréal (Cimetière Notre-Dame-des-Neiges)*, 2007 QCCQ 6307 (p.c.), par. 20.

²⁶ *Vermette c. Magasin Associé Canadian Tire*, 2022 QCCQ 4128 (p.c.), par. 45-46 ; *Beatens c. Côté (Cardans régionaux enr.)*, 2013 QCCQ 15934 (p.c.), par. 27-34.

VII. DÉCISION

POUR CES MOTIFS, L'ARBITRE :

[63] **REJETTE** la demande introductive d'instance;

[64] **CONDAMNE** 9394-7851 Québec Inc. à payer à Les Démarreurs et Alternateurs de l'Estrie Inc. les frais de justice de la contestation au montant de 187\$.

Montréal ce 6 mai 2026
Lieu Date

Marie-Hélène Beaudoin
Prénom Nom

Arbitre accréditée par le Barreau du Québec



Signature